



- Hygiène et sécurité -

L'interdiction de fumer sur les lieux de travail

Le renforcement de l'interdiction de fumer répond à une problématique de santé publique, mais concerne aussi les questions de santé au travail : cancérogène, le tabac peut accroître la nocivité de certaines substances chimiques. Il s'avère ainsi que le tabac représente un facteur multiplicatif dans l'apparition des cancers professionnels.

Le décret du 15 novembre 2006 abroge et remplace le décret du 29 mai 1992. Il rappelle et précise l'étendue du principe, déjà acté précédemment, d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

1. L'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

* Champ d'application

Cette interdiction vise :

- tous les **lieux fermés et couverts** qui constituent des **lieux de travail** ou qui accueillent du public ;
- les moyens de transport collectifs ;
- les espaces **non couverts** des écoles, collèges et lycées publics et privés, établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. En résumé, il est interdit de fumer dans les cours de récréation. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

Les bureaux individuels sont concernés par l'interdiction de fumer.

Il est également interdit de fumer dans les véhicules de service.

A contrario, les domiciles privés, quand bien même un employé de maison y serait occupé, ne sont pas assujettis à l'interdiction de fumer, s'agissant de locaux à usage privatif.

La collectivité peut accorder un temps de pause limité aux agents pour aller fumer à l'extérieur (hormis dans les enceintes des établissements cités précédemment), dans la mesure de l'exercice normal des fonctions des agents et de la continuité du service.

La définition des modalités d'octroi d'un temps de pause nécessite au préalable une concertation avec le personnel.

Cette interdiction est effective **depuis le 01 février 2007. A compter du 01 février 2008**, elle concernera également les débits permanents de boissons à consommer sur place, les casinos, les cercles de jeu, les débits de tabac, les discothèques, les hôtels et les restaurants.

× **Signalisation de l'interdiction de fumer**

Dans les lieux concernés, une signalisation apparente doit rappeler l'interdiction de fumer. Cette signalisation doit être conforme au modèle reproduit ci-après.



Le modèle de ce panneau est téléchargeable sur le site internet www.tabac.gouv.fr.

2. **La mise en place d'emplacements « fumeurs »**

× **Conditions de mise en place**

Il est possible d'installer des emplacements à la disposition des fumeurs. Si l'exécutif territorial est compétent pour décider de créer des emplacements à la disposition des fumeurs, **il ne s'agit nullement d'une obligation**. Dès lors, l'autorité territoriale peut décider une interdiction totale de fumer dans les locaux de la collectivité.

Aucun emplacement ne pourra être mis à la disposition des fumeurs dans la collectivité, sans que les modalités de mise en œuvre n'en aient été soumises **au comité d'hygiène et de sécurité, ou à défaut, au comité technique paritaire**. Cela réaffirme l'importance du dialogue social, en ce sens que la réflexion à mener est large et dépasse les seules modalités de l'interdiction de fumer et de son respect. Elle pourra englober l'ensemble des questions d'organisation du travail liées à l'interdiction de fumer (mise à disposition éventuelle d'un emplacement réservé aux fumeurs, conditions de travail...) et l'accompagnement des agents désireux d'arrêter de fumer.

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations **sont renouvelées tous les deux ans**.

Ces emplacements sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. De plus, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Les emplacements à la disposition des fumeurs ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, ainsi que des établissements de santé.

Depuis le 01 février 2007, il est donc interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif, hormis dans les emplacements qui seront mis, le cas échéant, à la disposition des fumeurs.

* Caractéristiques techniques

Les **emplacements mis à la disposition des fumeurs** doivent respecter les normes suivantes :

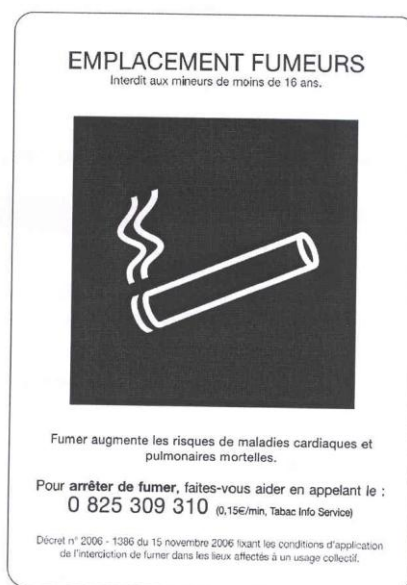
- être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimum de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu **en dépression continue d'au moins cinq pascals** par rapport aux pièces communicantes ;
- être dotés de **fermetures automatiques** sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- ne pas constituer un lieu de passage ;
- présenter une **superficie** au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 m².

Les mineurs ne peuvent accéder aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Le responsable de l'établissement est tenu de produire une **attestation de conformité** lors de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif. L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences citées ci-dessus.

* Signalisation des emplacements fumeurs

Une signalisation (dont le modèle est reproduit ci-après) rappelant un message sanitaire de prévention doit être apposée à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs.



Le modèle de ce panneau est téléchargeable sur le site internet www.tabac.gouv.fr.

3. Responsabilités et contrôles

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Le responsable des lieux est puni d'une **amende forfaitaire de 135 Euros** dans l'une des trois situations suivantes :

- s'il ne met pas en place la signalisation prévue ;
- si l'emplacement mis à la disposition des fumeurs est non conforme ;
- s'il favorise, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer.

Le fait de fumer dans l'un des lieux à usage collectif, hors de l'emplacement aménagé à cet effet, est puni d'une **amende forfaitaire de 68 Euros**.

En dehors de cette sanction prévue par le Code de la Santé Publique, l'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif (en dehors de l'emplacement réservé aux fumeurs) s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire.

En effet, tout manquement aux obligations du décret du 15 novembre 2006 et du décret du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale est susceptible d'être qualifié de faute disciplinaire conformément à l'article 29 de la loi 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et entraîner une sanction disciplinaire.

Cependant, avant d'avoir recours à l'exercice du pouvoir disciplinaire, il appartient à l'autorité territoriale de s'assurer que les règles édictées ont bien été portées préalablement à la connaissance des agents et d'entamer un dialogue avec eux, dans le cadre d'une démarche informative et préventive.

4. Information et prévention

* Information sur le tabac

Depuis le 15 Décembre 2006, le site internet www.tabac.gouv.fr est ouvert, sur lequel sont téléchargeables des documents d'information.

L'INPES (Institut national de Prévention et d'Education pour la Santé), établissement sous tutelle du ministère de la santé en charge de la mise en œuvre des programmes de prévention, met à la disposition des documents d'information sur le tabac destinés au public (information sur les risques, sur les moyens de s'arrêter). Ces documents sont téléchargeables sur le site www.inpes.sante.fr.

Des documents sont également disponibles sur les sites internet suivants :

- www.tabac-info-service.fr
- www.oft-asso.fr (office français de prévention du tabagisme).

* Mise en œuvre d'une démarche préventive au sein de la collectivité

Il est souhaitable que l'application de l'interdiction de fumer dans l'ensemble de la collectivité s'accompagne d'un **effort de prévention à l'égard des agents fumeurs**. A ce sujet, les services de médecine de prévention peuvent être sollicités pour effectuer un travail d'information à destination des agents, notamment s'agissant des modes d'arrêt du tabac (patch, gommes à mâcher...). Une telle **information préventive** peut être effectuée lors des visites médicales, mais aussi par voie d'affichage ou de réunion ou toute autre modalité.

La décision d'arrêter de fumer passe le plus souvent par des étapes intermédiaires : prise de conscience, mobilisation, sevrage, consolidation, rechute. Car la rechute, loin d'être un échec, doit plutôt être considérée comme une étape dans le renforcement de la décision. Avec une aide, le taux de réussite à un an avoisine les 60%.

Concernant la prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt, toute personne en faisant la demande auprès des caisses d'assurance maladie sera remboursée dans la limite de 50 Euros au total, soit un remboursement partiel, correspondant environ au tiers du traitement de substitution nicotinique.



En définitive, il convient de faire preuve de bon sens et de pragmatisme pour l'application des dispositions de la présente fiche et de privilégier le dialogue avec le personnel.